COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Requête 014/2015

Jibu Amir alias mussa et Saidi Ally alias Mangaya

C.

République Unie de Tanzanie

014/2015
28/11/2019
(000930-000924) BS

Opinion individuelle jointe à l'arrêt du 28 novembre 2019

1. Je partage l'opinion de la majorité des juges quant à la recevabilité de la Requête, à la compétence de la Cour et au dispositif.

2. En revanche, je ne partage pas les fondements sur lesquels la Cour a traité :

- La recevabilité de la Requête quant à l'exception soulevée par l'Etat Défendeur relative à l'épuisement des recours internes en ce qui concerne la demande des Requérants soulevée pour la première fois devant la Cour, à savoir l'illégalité de la peine qui leur a été infligée ;
- Et l'exception relative au délai raisonnable.

i. **Pour ce qui est des fondements de la recevabilité de la Requête quant à l'exception soulevée par l'Etat Défendeur relative à l'épuisement des recours internes en ce qui concerne la demande des Requérants soulevée pour la première fois devant la Cour, à savoir l'illégalité de la peine qui leur a été infligée, ils sont contraires :**

- **Des fondements de l'obligation d'épuiser les recours internes avant la saisine de la Cour d'une part**

3. Car il est constant, dans la jurisprudence de la Cour, qu'elle a reprise dans nombre de ses arrêts, la conclusion de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples[1] selon laquelle la condition énoncée aux articles 56 de la Charte et 40 du Règlement dans leurs paragraphes 5 relative à l'épuisement des recours internes « *renforce la primauté des tribunaux nationaux par rapport à la Cour dans la protection des droits de l'Homme* ». Dès lors, elle vise à donner aux Etats la possibilité de faire face aux violations des droits de l'Homme commises sur leurs territoires, avant qu'une instance internationale de protection des droits de l'Homme ne soit appelée à déterminer leurs responsabilités dans lesdites violations.

4. Pourtant, il ressort de l'arrêt objet de l'opinion individuelle qu'en cette matière, la Cour, s'est approprié la théorie « *des faisceaux de droits*» pour sortir certaines demandes de l'obligation des recours internes.

5. Or, le fondement de cette théorie démontre qu'elle a été créée et employée en matière de droits de la propriété, car souvent, chez les économistes, elle était assimilée à la propriété privée. La démonstration qui découle de la théorie a surtout fait évoluer la propriété commune, en ce sens qu'elle a mis l'accent sur les démembrements de la propriété, d'où son application en matière de droits des peuples autochtones.

6. Il ressort des exceptions soulevées par l'Etat Défendeur qu'il reproche au Requérant de ne pas avoir exposé certaines demandes devant la justice nationale avant de le faire, pour la première fois, devant la Cour de céans, méconnaissant ainsi la condition de l'épuisement des recours internes. Il en est ainsi de sa demande tendant à dire que la peine de trente (30) ans imposée était inconstitutionnelle et inappropriée et qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire.

---

[1] -Requête n°006/2012, Arrêt du 26/05/2017 – *Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples c. République du Kenya*, paragraphe 93 ;

7. En réponse à ces allégations, la Cour a, pour ce qui est du recours en inconstitutionnalité[2], confirmé sa jurisprudence en considérant que les voies de recours internes ne concernaient que les recours ordinaires et que, dans le cas d'espèce, le Requérant les avait épuisés.

8. Elle a ajouté que l'assistance judiciaire est un droit fondamental du Requérant poursuivi pour crime et susceptible d'être condamné à une peine lourde et que donc, la Cour d'Appel aurait dû la discuter bien que le Requérant ne l'eut pas soulevé[3].

9. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la peine de trente (30) ans était inappropriée, la Cour « *note que les violations alléguées des droits des Requérants sont relatives à la procédure devant les juridictions internes ayant abouti à la déclaration de sa culpabilité et à la peine prononcée à son encontre. Les allégations soulevées par le Requérant font* ***donc partie du faisceau des droits et garantis liés*** *à ses recours ou les ayant fondés…..* »[4]

10. Dans bon nombre de ses arrêts, la Cour a usé de cette théorie de faisceau de droits pour dégager certaines demandes exposées devant elle des recours internes[5].

11. Appliquer cette théorie en matière des recours internes est, à mon avis, dénaturer la base même de la théorie et ses fondements. Les droits des Requérants sont diversifiés et de nature différente et les allégations y afférentes, si dans la Charte, peuvent être intégrées dans un ensemble de droits tels que le droit à l'information, à la liberté d'expression, au procès équitable.

12. Sur le plan national, les codes quels qu'ils soient, spécifient l'étendue et les règles de chaque droit et il appartient au juge national de considérer certains droits comme faisant partie d'un faisceau de droits et de les juger comme tels.

---

[2] - Paragraphe 35 de l'Arrêt ;
[3] - Paragraphe 37 de l'Arrêt ;
[4] - Paragraphe 44 de l'Arrêt ;
[5] - Affaire n° 005/2013, *Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie*, Arrêt du 20 novembre 2015; Affaire n°006/2015 *Nguza Viking et Johnson Nguza c. République Unie de Tanzanie*, Arrêt du 23 mars 2018 ; Affaire n°003/2015 *Kennedy Owino Onyachi c. République Unie de Tanzanie*, Arrêt du 28 septembre 2017 ;

13. En définissant ces faisceaux de droits par rapport au juge national, la Cour a ignoré les compétences et prérogatives des juges d'une façon générale et, en appel, d'une façon plus restreinte, d'autant plus que le Requérant n'a, en aucun moment, répondu à l'allégation de l'Etat Défendeur en prouvant que les juges d'appel avaient la faculté de le faire - car les textes nationaux la leur attribuent - et pouvaient, par contre, considérer les demandes exposées devant la Cour africaine, pour la première fois, comme faisant partie d'un faisceau de droits.

- **Et aux prérogatives et compétence des juges d'appel devant les juridictions nationales, d'autre part**

15. Il est constant que « le recours en appel » répond à deux distinctions :

- L'effet dévolutif de l'appel et

- L'appel cantonné à certains points du jugement.

- Si l'effet dévolutif de l'appel signifie que la Cour d'Appel a entière et totale connaissance du litige et doit statuer en fait et en droit avec les mêmes pouvoirs que le premier juge, la dévolution ne se réalise que si l'appel porte sur toutes les dispositions du premier jugement.
- L'étendue de l'effet dévolutif de l'appel va être ainsi déterminée par deux actes de procédure que sont la déclaration de l'appel ou l'acte d'appel qui va circonscrire les demandes de l'appelant d'une part et, d'autre part, les conclusions des parties qui peuvent contenir des demandes nouvelles non visées dans l'acte d'appel.
- L'appel cantonné signifie, quant à lui, la limitation de l'appel à certains points du jugement.

16. Si le juge statue en dehors de ces deux cas et se prononce sur des demandes non exprimées, il aura statué *ultra petita*, ce qui engendre des effets quant à l'appréciation de la décision.

17. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la peine de 30 ans était inappropriée, la Cour déclare que « *les violations alléguées des droits des*

Requérants sont relatives à la procédure devant les juridictions internes ayant abouti à la déclaration de sa culpabilité et à la peine prononcée à son encontre les allégations soulevées par le Requérant font donc partie du faisceau des droits et garanties liés à ses recours ou les ayant ***fondés, il s'ensuit que les juridictions internes ont eu amplement l'occasion de traiter ces allégations, même sans que les Requérants ait eu à les exposer*** »[6].

18. Cette conclusion de la Cour, pour ce qui est des recours internes par rapport à des demandes n'ayant pas fait l'objet de recours internes, touche profondément aux prérogatives des juridictions d'appel et à l'étendue de leur compétence quant à la discussion de l'affaire engagée devant eux après l'appel d'une part et d'autre part, à la finalité d'imposer les recours internes aux Requérants comme un droit des Etats Défendeurs à revoir leurs décisions et éviter de se voir attraire devant des instances internationales.

19. A mon avis, la Cour aurait dû se référer aux textes nationaux qui régissent la procédure et les compétences des juges d'appel en matière pénale et non pas à cette notion **élastique** qu'est la notion de faisceaux des droits qui, à tous les coups, lui donnera le pouvoir de discuter et de juger des demandes qui n'ont pas fait l'objet de recours internes et minimiser, ainsi, l'importance de ces recours internes par rapport à la saisine de la Cour.

20. Cela va à l'encontre du fondement des recours internes et des droits des Etats en la matière.

i. **Quant à l'exception relative au délai raisonnable, l'application de cette notion par la Cour va à l'encontre de l'essence même du paragraphe 56 de la Charte, 6/2 du Protocole et 39 et 40 et du Règlement.**

[6] - Paragraphe 44 de l'Arrêt ;

21. Il ressort de l'arrêt objet de l'opinion individuelle[7] que bien qu'elle ait déterminé les recours internes comme ayant été épuisés le 14/4/2011 et qu'ainsi à la date du dépôt de la Requête, soit le 6 /7/2015 , quatre (4) ans, deux (2) mois et vingt-trois (23) jours se sont écoulés, la Cour a, dans ses discussion et conclusion en ce qui concerne le dépôt de la Requête dans un délai raisonnable, conclu que ce délai reste raisonnable du fait que la Requête a été déposée le 6/7/2015, trois (3) mois après que le rejet de son recours en révision par arrêt du 20/03/2015[8].

22. En plus, elle a souligné que les Requérants sont profanes, incarcérés et n'ont pas bénéficié de l'assistance d'un avocat tout en relevant le fait qu'ils aient eu recours à la révision - un recours extraordinaire - et qu'ils n'étaient pas blâmables pour avoir attendu la décision en la matière.

23. S'il ressort des alinéas 5 de la Charte et du Règlement dans leurs articles respectifs 56 et 40 que la Requête doit être déposée postérieurement à l'épuisement des recours internes, les alinéas 6 de ces mêmes articles donnent prérogative à la Cour de déterminer si le délai du dépôt de la Requête est raisonnable depuis l'épuisement de ces recours ou la date qu'elle aura retenu pour faire courir le délai de sa propre saisine.

24. Dans le cas d'espèce, la Cour, vu qu' elle a pris en considération des faits survenus après l'épuisement des recours ordinaires, à savoir, la révision, pour fonder le délai de quatre (4) ans, deux (2) mois et trois (3) jours, aurait pu, tout simplement, retenir la date de l'arrêt rendu après le recours en révision. Cela participe de la logique même des prérogatives qui lui sont attribuées par le législateur, dans la deuxième partie de l'alinéa 6 des articles sus - cités et aurait réellement conduit à un délai raisonnable de saisine de trois (3) mois et six (6) jours.

25. Cela aurait été d'autant plus pertinent que la Cour relève comme fondement à ce long délai le fait que les Requérants étaient profanes incarcérés et n'avaient

[7] - Paragraphe 36 de l'Arrêt ;
[8] - Paragraphe 49 de l'Arrêt ;

pas bénéficié de l'assistance judiciaire[9], informations non prouvées dans la mesure où devant la Cour de céans, les Requérants n'ont pas eu besoin d'avocats pour se défendre.

Bensaoula Chafika

Juge à la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

[9] - Paragraphe 50 de l'Arrêt ;